



COMMISSION EUROPÉENNE

Fonds structurels et d'investissement européens

Guide d'orientation à l'intention des États membres
relatif
aux montants retirés, recouverts, à recouvrer et
irrécouvrables

Révision 2018

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ: *Le présent document a été rédigé par les services de la Commission. Il se fonde sur la législation de l'Union applicable pour fournir des conseils d'ordre technique aux collègues et aux autres organismes chargés de surveiller, de contrôler ou de mettre en œuvre les Fonds structurels et d'investissement européens [sauf en ce qui concerne le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)] sur la manière d'interpréter et d'appliquer les dispositions de l'Union en la matière. Dans ce document, les services de la Commission interprètent et expliquent ces dispositions pour faciliter l'exécution des programmes et promouvoir les bonnes pratiques. Le présent guide d'orientation est cependant sans préjudice de l'interprétation de la Cour de justice et du Tribunal, ni des décisions de la Commission.*

Table des matières

1.	CONTEXTE.....	5
1.1.	Références réglementaires.....	5
1.2.	Objectif du guide d'orientation	6
1.3.	Principales différences par rapport à la période 2007-2013.....	6
2.	DISTINCTION ENTRE LE RETRAIT ET LE RECOUVREMENT	7
3.	OBLIGATION POUR LES ÉTATS MEMBRES DE PREVENIR, DE DETECTER ET DE CORRIGER LES IRREGULARITES, Y COMPRIS LES FRAUDES.....	8
3.1.	Mise en œuvre des corrections financières	8
3.2.	Annulation de la participation publique	10
3.3.	Montants irrécouvrables	10
3.4.	Divulgaration dans les comptes.....	11
4.	COMMUNICATION D'INFORMATIONS SUR LES MONTANTS RETIRES ET RECOUVRES AU COURS DE L'EXERCICE COMPTABLE (APPENDICE 2).....	12
4.1.	Explications concernant les colonnes (A) et (B) de l'appendice 2.....	12
4.1.1.	Colonne A.....	12
4.1.2.	Colonne B.....	12
4.2.	Explications concernant les colonnes (C) et (D) de l'appendice 2.....	13
4.2.1.	Colonne C.....	13
4.2.2.	Colonne D.....	13
5.	COMMUNICATION D'INFORMATIONS SUR LES MONTANTS RECOUVRES AU COURS DE L'EXERCICE COMPTABLE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 71 DU RDC RELATIF A LA PERENNITE DES OPERATIONS (APPENDICE 4).....	13
6.	COMMUNICATION D'INFORMATIONS SUR LES MONTANTS A RECOUVRER A LA FIN DE L'EXERCICE COMPTABLE (APPENDICE 3)	13
6.1.	Explications concernant la colonne (A) de l'appendice 3	14
6.2.	Explications concernant la colonne B de l'appendice 3.....	15
7.	COMMUNICATION D'INFORMATIONS SUR LES MONTANTS IRRECOUVRABLES A LA FIN DE L'EXERCICE COMPTABLE (APPENDICE 5').....	15
8.	CONSEILS SUR LA MANIERE DE COMPLETER LES COMPTES.....	16
8.1.	Généralités.....	16
8.1.1.	Informations à communiquer au niveau des priorités	16
8.1.2.	Format requis.....	16
8.1.3.	Taux de change à utiliser par les pays n'appartenant pas à la zone euro.....	16
8.1.4.	Ajustements non liés à des irrégularités	16
8.1.5.	Ventilation des montants retirés, à recouvrer et recouverts au cours de l'exercice comptable par exercice comptable de déclaration des dépenses correspondantes (appendices 2, 3 et 4)	17

8.1.6.	Communication des montants corrigés à la suite de l'audit des opérations réalisé par l'AA conformément à l'article 127, paragraphe 1, du RDC	17
8.1.7.	Montants totaux et publics	17
8.1.8.	Intérêts	17
8.2.	Déduction des comptes de montants liés aux demandes de paiements effectuées au cours de l'exercice comptable	18
8.3.	Retrait de montants déclarés irréguliers après la présentation des comptes....	18
8.4.	Recouvrement des montants déclarés irréguliers après la présentation des comptes.....	19
9.	DETERMINER SI LES MONTANTS IRRECOUVRABLES DOIVENT ETRE REMBOURSES PAR LES ÉTATS MEMBRES	20
10.	MONTANTS QUE L'ÉTAT MEMBRE DECIDE DE NE PAS RECUPERER ET QUI NE DEPASSENT PAS 250 EUR POUR LA PARTICIPATION DES FONDS ET DU FEAMP.....	21
11.	RESUME SUR LA MANIERE DE TRAITER LES IRREGULARITES DETECTEES DANS LES COMPTES	21

LISTE DES ACRONYMES ET DES ABRÉVIATIONS

AA	Autorité d'audit
AC	Autorité de certification
RD	Règlement délégué (UE) 2016/568 de la Commission du 29 janvier 2016 sur les conditions et les procédures à appliquer pour déterminer si les montants irrécouvrables sont remboursés par les États membres
RDC	Règlement portant dispositions communes [règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013], tel que modifié par le règlement (UE, Euratom) 2018/1046
REC	Règlement d'exécution (UE) n° 1011/2014 de la Commission du 22 septembre 2014
RF	Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union
FEAMP	Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche
Fonds ESI	Tous les Fonds structurels et d'investissement européens. Le présent guide s'applique à tous les Fonds ESI, à l'exception du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)
CTE	Coopération territoriale européenne [règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013]
OI	Organisme intermédiaire
AG	Autorité de gestion
SGC	Système de gestion et de contrôle
RTER	Taux d'erreur total résiduel (calculé par l'autorité d'audit, sur la base de l'échantillon d'opérations auditées et après déduction des corrections financières individuelles et extrapolées appliquées avant la présentation des comptes par l'État membre en rapport avec les erreurs détectées par l'AA)
IEJ	Initiative pour l'emploi des jeunes

1. CONTEXTE

1.1. Références réglementaires:

Règlement	Articles
<p>Règlement (UE) n° 1303/2013, tel que modifié par le règlement (UE, Euratom) 2018/1046</p> <p>Règlement portant dispositions communes</p> <p><i>(ci-après le «RDC»)</i></p>	<p>Article 72, point h) - système de gestion et de contrôle</p> <p>Article 122, paragraphe 2 - montants irrécouvrables à rembourser par l'État membre</p> <p>Article 126, point b), et article 137, paragraphe 1 - comptes établis par l'AC</p> <p>Articles 137, 138 et 139 — Établissement, communication et approbation des comptes</p> <p>Article 143, paragraphe 2 - corrections financières</p>
<p>Règlement d'exécution (UE) n° 1011/2014 de la Commission du 22 septembre 2014</p> <p><i>(ci-après le «REC»)</i></p>	<p>Article 7 et annexe VII - Modèle à utiliser pour les comptes</p>
<p>Règlement délégué (UE) 2016/568 de la Commission sur les conditions et les procédures à appliquer pour déterminer si les montants irrécouvrables devront être remboursés par les États membres</p> <p><i>(ci-après le «RD»)</i></p>	

1.2. Objectif du guide d'orientation

Le présent guide d'orientation a pour objectif de fournir

- des orientations sur la manière de communiquer à la Commission les informations sur les retraits, les recouvrements, les montants à recouvrer et les montants irrécouvrables au moyen des modèles de tableau figurant aux appendices 2, 3, 4 et 5 de l'annexe VII du REC (ci-après, le terme «appendice» renvoie toujours aux appendices des modèles de comptes de l'annexe VII du REC) dans le système électronique d'échange SFC 2014;
- des précisions sur la distinction entre le retrait et le recouvrement;
- des orientations sur la procédure par laquelle un État membre peut demander à la Commission qu'un montant irrécouvrable précédemment inclus dans des comptes certifiés ne doive pas être remboursé au budget de l'Union lorsqu'il considère qu'il a épuisé toutes les possibilités de recouvrement offertes par le cadre institutionnel et juridique national.

1.3. Principales différences par rapport à la période 2007-2013

Objet/procédure	2014-2020	2007-2013
Certification de la conformité des dépenses avec la législation applicable	Conformément à l'article 126, point b), du RDC, la certification de la conformité des dépenses avec la législation applicable est fournie une fois par an dans les comptes par l'AC.	Conformément à l'article 61, du règlement (CE) n° 1083/2006, la certification de la conformité des dépenses avec les règles communautaires et nationales est fournie par l'AC dans chaque demande de paiement.
Délai de communication des informations	Les comptes à soumettre avant le 15 février de l'année n doivent inclure des informations sur les montants retirés, recouverts, à recouvrer et irrécouvrables, conformément à l'article 137 du RDC.	La communication d'informations sur les montants retirés, recouverts, à recouvrer et irrécouvrables doivent être communiquées avant le 31 mars de l'année n.
Procédure d'introduction d'une demande à la Commission en vue d'obtenir qu'un montant irrécouvrable supérieur à 250 EUR pour la participation des Fonds et du FEAMP ne doive pas être remboursé par l'État membre	Procédure parallèle à la présentation des comptes établie par le RD: lorsqu'un État membre considère qu'un montant irrécouvrable précédemment inclus dans les comptes certifiés ne doit pas être remboursé au budget de l'Union, l'AC doit formuler une demande séparée à la Commission.	La demande doit être introduite au plus tard le 31 mars de l'année n. Aucun seuil pour les montants irrécouvrables.
Décision de ne pas procéder au recouvrement des montants inférieurs à 250 EUR pour la participation des Fonds et du	Les États membres peuvent décider de ne pas recouvrer auprès des bénéficiaires les montants qui n'excèdent pas 250 EUR, hors intérêts, pour la participation des	Les règlements applicables pour la période 2007-2013 ne prévoyaient aucune disposition concernant des montants <i>de minimis</i>

FEAMP (montants <i>de minimis</i>)	Fonds et du FEAMP. Ces montants ne doivent pas être remboursés au budget de l'Union.	inférieurs à 250 EUR pour la participation des Fonds et du FEAMP.
-------------------------------------	--	---

2. DISTINCTION ENTRE LE RETRAIT ET LE RECOUVREMENT

Conformément à l'article 122 du RDC, les États membres sont tenus de corriger les irrégularités et de recouvrer les montants indûment versés. Les États membres ont le choix entre deux possibilités:

1) le retrait: procéder au retrait des dépenses irrégulières du programme dès qu'elles sont détectées, en les déduisant de la demande de paiement intermédiaire suivante, libérant de la sorte des fonds de l'Union, qui peuvent dès lors être affectés à d'autres opérations;

2) le recouvrement: laisser dans un premier temps les dépenses dans le programme en attendant le résultat de la procédure de recouvrement auprès des bénéficiaires des subventions indûment versées et ne déduire les montants concernés de la demande de paiement intermédiaire suivante qu'une fois que le recouvrement a eu lieu. Toutefois, au moment de la présentation des comptes, il convient d'appliquer un traitement différent aux dépenses de l'exercice en cours et aux dépenses déjà certifiées lors d'exercices antérieurs (voir section 3.1 pour plus de détails à ce sujet).

En outre, en ce qui concerne les dépenses déclarées pour l'exercice en cours, il convient également de noter que [comme indiqué au considérant 3 du règlement (UE) 2016/568] les déductions effectuées avant la présentation des comptes certifiés ne peuvent être considérées comme des recouvrements si elles concernent les dépenses incluses dans une demande de paiement intermédiaire (y compris les dépenses finales) d'un exercice comptable donné pour lequel les comptes sont établis. Ces montants doivent être déclarés dans les comptes uniquement en tant que retraits à l'appendice 2 (si la déduction a été effectuée au plus tard dans la demande de paiement final) ou à l'appendice 8 (si elle a été déduite directement des comptes). Cela vaut également pour les cas où de telles déductions sont effectuées à la suite du processus de recouvrement au niveau national.

Chacune des deux possibilités (retrait ou recouvrement) présente des avantages, des inconvénients et des implications que les États membres sont invités à considérer. Le retrait immédiat des dépenses irrégulières libère immédiatement le montant correspondant du financement de l'Union en vue d'une utilisation pour d'autres opérations, mais l'État membre assume sur ses propres deniers le risque de ne pas pouvoir recouvrer le financement public indûment versé auprès du bénéficiaire. Le report du retrait jusqu'au recouvrement effectif auprès du bénéficiaire laisse moins de temps pour réutiliser les fonds de l'Union pour d'autres opérations éligibles, mais protège l'État membre financièrement s'il n'est pas en mesure de recouvrer la subvention auprès du bénéficiaire après avoir épuisé toutes les possibilités de recouvrement des possibilités offertes par le cadre institutionnel et juridique national.

Les deux montants cumulés pour un exercice comptable donné, représentant les «retraits» et les «recouvrements», sont censés s'exclure l'un l'autre: même si, à la suite d'un retrait, l'État membre procède auprès du bénéficiaire au recouvrement de la subvention ou de la partie de subvention indue (y compris pour les montants retirés dans une demande de paiement intermédiaire ou déduits des comptes en ce qui concerne l'exercice comptable en cours), ce recouvrement ultérieur ne doit toutefois pas être inclus à nouveau dans les «montants recouverts», car cela entraînerait une double comptabilisation et un chevauchement des montants déclarés. Une fois qu'un retrait a été effectué, le recouvrement ultérieur du montant indu auprès du bénéficiaire devient une question nationale.

Dans le cas où des dépenses irrégulières sont laissées dans le programme dans l'attente du résultat de la procédure de recouvrement de dépenses figurant dans des comptes certifiés antérieurs, les autorités responsables du programme prendront les mesures nécessaires, conformément au droit national pour recouvrer effectivement les montants indus auprès des bénéficiaires. Le recouvrement auprès du bénéficiaire peut se faire de deux manières (qui peuvent être combinées):

- le remboursement aux autorités responsables du programme par le bénéficiaire du montant indu ou
- la compensation, qui consiste à déduire le montant à recouvrer d'un paiement ultérieur en faveur du bénéficiaire.

3. OBLIGATION POUR LES ÉTATS MEMBRES DE PREVENIR, DE DETECTER ET DE CORRIGER LES IRREGULARITES, Y COMPRIS LES FRAUDES

Conformément aux principes généraux des systèmes de gestion et de contrôle établis à l'article 72, point h), et à l'article 122, paragraphe 2, du RDC, les États membres sont responsables des mesures visant la prévention, la détection et la correction des irrégularités, y compris des fraudes, et le recouvrement des montants indûment payés, ainsi que des intérêts de retard éventuels y afférents.

Les définitions des irrégularités établies dans le RDC sont les suivantes:

- «irrégularité» au sens de l'article 2, point 36), toute violation du droit de l'Union ou du droit national relatif à son application résultant d'un acte ou d'une omission d'un opérateur économique participant à la mise en œuvre des Fonds ESI, qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget de l'Union européenne par l'imputation au budget de l'Union d'une dépense indue;
- «irrégularité systémique» au sens de l'article 2, point 38), toute irrégularité qui peut présenter un caractère récurrent, avec une probabilité d'occurrence élevée dans des opérations de nature similaire, qui résulte d'une insuffisance grave au niveau du bon fonctionnement d'un système de gestion et de contrôle, y compris le non-établissement des procédures appropriées prévues par le RDC et les règles spécifiques des Fonds;

L'article 126, point c), du RDC dispose que l'AC est chargée de certifier une fois par an l'intégralité, l'exactitude et la véracité des comptes et de certifier que les dépenses comptabilisées sont conformes au droit applicable. Les comptes portent sur l'exercice comptable allant du 1^{er} juillet au 30 juin (à l'exception du premier exercice comptable, qui va du 1^{er} janvier 2014 au 30 juin 2015).

3.1. Mise en œuvre des corrections financières

Les corrections financières devraient être calculées sur la base des montants des dépenses concernées déclarés dans la ou les demandes de paiement intermédiaire adressées à la Commission. Le financement de l'Union est réduit sur la base du taux de cofinancement correspondant à l'axe prioritaire au titre duquel les dépenses ont été déclarées.

Conformément à l'approche annuelle pour les comptes du programme, il convient d'opérer une distinction entre la mise en œuvre de corrections financières ayant une incidence sur a) des dépenses certifiées dans des comptes antérieurs et b) celles ayant une incidence sur des dépenses incluses dans une demande de paiement intermédiaire pour l'exercice comptable en cours. Le système informatique mis en place par l'État membre devra fournir une piste d'audit suffisante par opération et par exercice comptable pour permettre cette distinction.

a) Dans le premier cas (montants déjà certifiés dans des comptes précédents), les corrections financières doivent être mises en œuvre dans une demande de paiement intermédiaire au cours d'un exercice comptable ultérieur, à savoir l'exercice où l'irrégularité a été décelée, conformément à l'article 139, paragraphe 10, du RDC.

Comme expliqué à la section 2 du présent guide d'orientation, un État membre a la possibilité d'attendre l'achèvement des procédures de recouvrement avant de retirer les dépenses irrégulières d'une demande de paiement intermédiaire à la Commission et de les considérer comme montants à recouvrer inscrits dans les comptes jusqu'au recouvrement effectif.

b) En vertu de l'article 126, point b) et de l'article 137, paragraphe 1, du RDC, [qui correspondent à l'article 63, paragraphe 5, point a), du RF], les comptes sont établis par l'AC pour chaque programme et par fonds. Les États membres doivent veiller à ce que seules des dépenses légales et régulières soient certifiées dans les comptes présentés à la Commission. Par conséquent, toute irrégularité détectée avant la présentation des comptes en ce qui concerne les dépenses incluses dans une demande de paiement intermédiaire de l'exercice pour lequel les comptes sont établis devra faire l'objet d'un remboursement au budget de l'Union. C'est pourquoi, dans le second cas (dépenses incluses dans une demande de paiement intermédiaire pour l'exercice comptable dont les comptes n'ont pas encore été présentés à la Commission), la correction financière est mise en œuvre soit par le retrait des dépenses concernées dans une demande de paiement intermédiaire suivante pour cet exercice comptable (y compris la dernière demande de paiement intermédiaire), soit par la déduction du montant irrégulier directement des comptes.

À cet égard, il importe de rappeler qu'aucun montant irrégulier lié à l'exercice comptable ne peut être conservé dans les comptes certifiés (il ne peut donc pas être considéré comme un montant à recouvrer au moment de la présentation des comptes) et, en outre, qu'il n'est pas possible de certifier la légalité et la régularité des dépenses faisant l'objet d'une évaluation, conformément aux dispositions de l'article 137, paragraphe 2, du RDC.

Le retrait d'une dépense irrégulière de la demande de paiement intermédiaire (y compris la dernière demande de paiement intermédiaire) ou sa déduction des comptes est considérée comme définitif et cette dépense ne devrait pas être réintroduite dans une demande de paiement intermédiaire ultérieure pour un exercice comptable quelconque (à l'exception des cas spécifiques liés à des décisions rendues par une juridiction ou d'autres organes du système judiciaire visés à la section 10). Toutefois, pour les dépenses dont la légalité et la régularité font l'objet d'une évaluation en cours et qui ont été incluses précédemment dans une demande de paiement intermédiaire, l'article 137, paragraphe 2, du RDC donne la possibilité de déduire ces dépenses des comptes et de les soumettre à nouveau ultérieurement à la Commission si elles sont jugées légales et régulières.

La disposition de l'article 137, paragraphe 2, du RDC ne concerne que les comptes (c'est-à-dire que la déduction des dépenses faisant l'objet d'une évaluation en cours doit être effectuée dans les comptes et non au niveau des demandes de paiement intermédiaire). La

réintroduction de ces dépenses dans une demande de paiement d'un exercice comptable ultérieur ne peut être effectuée que si les montants faisant l'objet d'une évaluation en cours lors de la période comptable précédente se sont révélés légaux et réguliers. Si des dépenses déduites en vertu de l'article 137, paragraphe 2, du RDC sont introduites ultérieurement dans une demande de paiement intermédiaire, l'AC doit conserver les éléments de preuve nécessaires pour justifier pleinement la réintroduction de ces dépenses à des fins d'audit.

Dans le cas d'un taux d'erreur total résiduel (RTER) supérieur à 2 % et afin de permettre à l'AA d'émettre un avis d'audit sans réserve sur la légalité et la régularité des dépenses certifiées, l'AG et l'AC devraient décider d'appliquer une correction financière supplémentaire par extrapolation pour ramener le RTER à 2 % ou au-dessous de ce seuil. L'AC doit veiller à ce que les montants relatifs aux corrections supplémentaires extrapolées soient correctement déduits des comptes.

Les irrégularités constatées sont étayées par des rapports d'audit ou de contrôle finaux. Si la procédure contradictoire n'est pas encore achevée au moment de la présentation des comptes (projets de rapports d'audit ou de contrôle), les montants en jeu peuvent être considérés comme soumis à une «évaluation en cours», et l'autorité compétente doit les déduire des comptes, tout en conservant le droit de déclarer à nouveau au cours des exercices comptables ultérieurs les dépenses qui auront été jugées légales et régulières par la suite. Sinon, afin de réduire le risque résiduel, l'AC peut traiter ces montants comme des corrections financières définitives¹.

3.2. Annulation de la participation publique

Lorsque l'AC a détecté des dépenses irrégulières et décidé de déduire celles-ci, par retrait ou recouvrement, de paiements intermédiaires ultérieurs et des comptes, l'État membre doit prendre une décision au sujet de l'annulation de la participation publique, en application de l'article 143 du RDC.

L'article 143, paragraphe 2, dispose que les États membres procèdent aux corrections financières requises en rapport avec les irrégularités individuelles ou systémiques détectées dans les opérations ou les programmes. Les corrections financières consistent à annuler tout ou partie de la participation publique pour une opération ou un programme. Les corrections financières sont inscrites dans les comptes de l'exercice comptable au cours duquel l'annulation a été décidée ou mise en œuvre. Pour appliquer une correction proportionnée et procéder ensuite à l'annulation de la participation publique, l'État membre tient compte de la nature et de la gravité des irrégularités et de la perte financière qui en résulte pour le Fonds ou pour le FEAMP.

Conformément à l'article 143, paragraphe 4, du RDC, la participation annulée ne peut être réutilisée pour aucune opération ayant fait l'objet de la correction, ni, dans le cas d'une correction financière appliquée à la suite d'une irrégularité systémique, pour aucune opération concernée par cette irrégularité systémique.

3.3. Montants irrécouvrables

Conformément au RD (en particulier l'article 1, paragraphe 1, et le considérant 3), lorsqu'un État membre estime qu'un montant indûment versé à un bénéficiaire et précédemment inclus dans les comptes certifiés présentés à la Commission est irrécouvrable et qu'il considère que

¹ Voir également le guide d'orientation de la Commission relatif au rapport annuel de contrôle et à l'avis d'audit (EGESIF 15_0002), mis à jour.

ce montant ne doit pas être remboursé au budget de l'Union, l'AC peut présenter une demande à la Commission.

Dès lors, la demande adressée à la Commission concernant les montants irrécouvrables ne peut concerner que les montants déjà inclus dans les comptes certifiés précédemment soumis à la Commission. Par conséquent, les déductions effectuées avant la présentation des comptes certifiés ne peuvent être considérées comme des recouvrements et, ultérieurement, comme des montants irrécouvrables si elles se rapportent aux dépenses incluses dans la dernière demande de paiement intermédiaire d'un exercice comptable donné pour lequel les comptes sont établis.

3.4. Divulgence dans les comptes

Toutes les corrections financières effectuées dans une demande de paiement intermédiaire au cours de l'exercice comptable seront déclarées dans les comptes en tant que montants retirés ou recouverts² à l'appendice 2.

En cas de dépenses déjà certifiées dans des comptes précédents, l'État membre peut décider d'attendre l'achèvement des procédures de recouvrement; dans ce cas, les montants irréguliers seront déclarés à l'appendice 3 des comptes, qui concerne les montants à recouvrer à la fin de l'exercice comptable. Conformément au modèle établi dans le REC, les informations sont communiquées par exercice comptable de déclaration des dépenses correspondantes.

En ce qui concerne les dépenses irrégulières incluses dans une demande de paiement intermédiaire au titre de l'exercice comptable en cours, non retirées dans une demande de paiement intermédiaire, l'AC procédera à la déduction directement à partir des comptes et inclura la correction financière correspondante à l'appendice 8 (rapprochement entre les dépenses), en fournissant des explications sur les différences dans la colonne réservée aux commentaires. Des indications sur la manière de remplir l'appendice 8 figurent au point 6 du guide d'orientation de la Commission relatif à la préparation, à l'examen et à l'approbation des comptes³. Lorsque l'autorité compétente procède à la déduction du montant irrégulier directement à partir des comptes et le signale à l'appendice 8, aucune autre démarche n'est requise dans les demandes de paiement intermédiaires ultérieures.

² Les déductions opérées par un État membre dans le cadre des demandes de paiement intermédiaire (c'est-à-dire les déductions effectuées avant de déclarer les montants acceptés à la Commission dans une demande de paiement intermédiaire) sont considérées comme une correction ex ante. Ces corrections ne doivent pas être incluses dans l'appendice 2, qui rend compte des retraits et des recouvrements de dépenses incluses dans des demandes de paiement intermédiaire antérieures.

³ EGESIF 15_0018, mis à jour

4. COMMUNICATION D'INFORMATIONS SUR LES MONTANTS RETIRES ET RECOUVRES AU COURS DE L'EXERCICE COMPTABLE (APPENDICE 2)

Les informations au niveau des priorités⁴ concernant les montants retirés et recouverts au cours de l'exercice comptable doivent être communiquées à la Commission au moyen du modèle figurant à l'appendice 2, comme indiqué dans le tableau ci-dessous:

Priorité	RETRAITS		RECOUVREMENTS	
	Montant total éligible des dépenses figurant dans les demandes de paiement	Dépenses publiques correspondantes	Montant total éligible des dépenses figurant dans les demandes de paiement	Dépenses publiques correspondantes
	(A)	(B)	(C)	(D)
Priorité [catégorie de région/type d'intervention (IEJ) le cas échéant]	<type=«Cu» input=«M»>	<type=«Cu» input=«M»>	<type=«Cu» input=«M»>	<type=«Cu» input=«M»>

4.1. Explications concernant les colonnes (A) et (B) de l'appendice 2

Les colonnes «Retraits» A et B de l'appendice 2 doivent être utilisées pour les montants retirés, dans ce contexte il convient de garder à l'esprit la distinction entre le retrait et le recouvrement, comme expliqué à la section 2 ci-dessus.

4.1.1. Colonne A

La colonne A de l'appendice 2 contient le montant total des dépenses éligibles retirées au cours de l'exercice comptable dans une demande de paiement intermédiaire (y compris la dernière). **Les montants déduits au niveau de l'AC après la présentation de la dernière demande de paiement intermédiaire et avant la présentation des comptes à la Commission ne doivent pas être déclarés à l'appendice 2**, mais doivent faire l'objet d'explications sur les différences, à fournir dans la colonne réservée aux commentaires de l'appendice 8 (appendice sur le rapprochement entre les dépenses)⁵.

4.1.2. Colonne B

Le montant figurant dans la colonne B de l'appendice 2 est celui des dépenses publiques réelles correspondant au montant total éligible des dépenses (au sens de l'article 2, paragraphe 15, du RDC). Dans certains cas (par exemple programme fondé uniquement sur les dépenses publiques), le montant total éligible peut résulter des dépenses publiques uniquement, auquel cas le montant total éligible correspond aux dépenses publiques.

⁴ En fonction de la base de calcul, le taux de cofinancement pour l'axe prioritaire doit être appliqué au total des dépenses publiques aux fins du calcul de la participation du Fonds. À cet égard, le plan de financement à prendre en considération est celui en vigueur à la date de la présentation de la dernière demande de paiement intermédiaire pour un exercice comptable donné.

⁵ Voir également le guide d'orientation de la Commission relatif à la préparation, à l'examen et à l'approbation des comptes.

4.2. Explications concernant les colonnes (C) et (D) de l'appendice 2

La colonne «Recouvrements» doit être utilisée pour les montants recouverts au cours de l'exercice comptable; dans ce contexte, il convient de garder à l'esprit la distinction entre le retrait et le recouvrement, comme expliqué à la section 2 du présent guide.

4.2.1. Colonne C

La colonne C contient le montant total éligible des dépenses déduites à la suite de recouvrements, qui correspond aux montants irréguliers détectés et recouverts au cours de l'exercice comptable. Il s'agit d'un montant cumulé pour un exercice comptable donné.

4.2.2. Colonne D

Les «dépenses publiques correspondantes» visées désignent le montant total des dépenses publiques (cofinancement de l'Union et cofinancement national).

5. COMMUNICATION D'INFORMATIONS SUR LES MONTANTS RECOUVRES AU COURS DE L'EXERCICE COMPTABLE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 71 DU RDC RELATIF A LA PERENNITE DES OPERATIONS (APPENDICE 4)

Priorité	RECOUVREMENTS	
	Montant total éligible des dépenses (A)	Dépenses publiques correspondantes (B)
Priorité [catégorie de région/type d'intervention (IEJ) le cas échéant]	<type=«Cu» input=«M»>	<type=«Cu» input=«M»>

L'article 71 du RDC se réfère à l'obligation de pérennité des opérations. En cas de non-respect de cette exigence, les sommes indûment versées en faveur de l'opération sont recouvrées par l'État membre au prorata de la période pendant laquelle il n'a pas été satisfait aux exigences. Les informations concernant les montants relatifs aux recouvrements effectués conformément à l'article 71 doivent être communiquées à la Commission conformément au modèle figurant à l'appendice 4 et non à l'appendice 2 (les recouvrements figurant aux appendices 2 et 4 sont mutuellement exclusifs). Toutefois, les retraits déclarés à l'appendice 2 et les montants à recouvrer déclarés à l'appendice 3 devraient également inclure les montants irréguliers liés à l'article 71 du RDC (ces montants de retraits et de recouvrements à effectuer ne devraient être inclus dans l'appendice 4 que lorsque les recouvrements sont effectués).

6. COMMUNICATION D'INFORMATIONS SUR LES MONTANTS A RECOUVRE A LA FIN DE L'EXERCICE COMPTABLE (APPENDICE 3)

Priorité	Montant total éligible des dépenses (A)	Dépenses publiques correspondantes (B)
Priorité [catégorie de région/type d'intervention (IEJ) le cas échéant]	<type=«Cu» input=«M»>	<type=«Cu» input=«M»>

Les informations au niveau des priorités concernant les montants à recouvrer à la fin de l'exercice comptable doivent être communiquées à la Commission au moyen du modèle figurant à l'appendice 3.

Les montants déclarés comme étant à recouvrer (également dénommés «recouvrements en cours») concernent des montants certifiés dans des comptes antérieurs et pour lesquels des ordres de recouvrement ont été adressés aux bénéficiaires, mais qui n'ont pas encore été remboursés par ces derniers à la fin de l'exercice comptable.

Ainsi, les informations concernant les montants à recouvrer à la fin de l'exercice sont distinctes des montants déclarés dans le cadre de l'appendice 2 (montants retirés et montants recouverts au cours de l'exercice comptable) et de l'appendice 4 (montants recouverts au cours de l'exercice comptable au titre de l'article 71 du RDC relatif à la pérennité des opérations), ainsi que des montants déduits dans les comptes et déclarés à l'appendice 8.

Les informations communiquées à l'appendice 3 proviennent du grand livre des débiteurs de l'AC. Elles reflètent la situation à la fin de l'exercice comptable. La ventilation par exercice comptable des montants à recouvrer doit être fournie aux fins de la piste d'audit.

6.1. Explications concernant la colonne (A) de l'appendice 3

Dans la colonne A de l'appendice 3, il convient d'indiquer le montant total éligible des dépenses à recouvrer, de manière cumulative. Cela signifie également que les montants qui ont été déclarés en tant que recouvrements en cours au titre de l'exercice comptable précédent doivent à nouveau être inclus en tant que recouvrements en cours (c'est-à-dire en tant que montants à recouvrer) pour l'exercice comptable concerné, sauf s'ils ont été recouverts (auquel cas, ils doivent être déclarés comme montants recouverts à l'appendice 2⁶) ou s'ils sont irrécouvrables (auquel cas ils doivent être déclarés en tant que montants irrécouvrables à l'appendice 5).

Les recouvrements en cours peuvent être considérés comme irrécouvrables après que les autorités nationales ont cherché à mettre en œuvre toutes les possibilités de recouvrement offertes par le cadre institutionnel et juridique national. Si tel est le cas, ces montants irrécouvrables ne doivent plus être déclarés à l'appendice 3 en tant que montants à recouvrer à la fin de l'exercice comptable, mais doivent être déclarés en tant que montants irrécouvrables à la fin de l'exercice comptable (à l'appendice 5, voir la section 7 ci-dessous).

6.2. Explications concernant la colonne B de l'appendice 3

Les «dépenses publiques correspondantes» visées à la colonne B de l'appendice 3 sont le montant correspondant des dépenses publiques (cofinancement de l'Union et cofinancement national).

⁶ Ou l'appendice 4 en cas d'application de l'article 71 du RDC.

7. COMMUNICATION D'INFORMATIONS SUR LES MONTANTS IRRECOURVABLES A LA FIN DE L'EXERCICE COMPTABLE (APPENDICE 5)

Priorité	MONTANTS IRRECOURVABLES		
	Montant total éligible des dépenses (A)	Dépenses publiques correspondantes (B)	Commentaires (obligatoire) (C)
Priorité [catégorie de région/type d'intervention (IEJ) le cas échéant)	<type=«Cu» input=«M»>	<type=«Cu» input=«M»>	<type=«S» maxlength=«1500» input=«M»>

La déclaration des montants irrécouvrables au niveau des priorités à la fin de l'exercice comptable, *qui concerne les montants indûment versés aux bénéficiaires et certifiés dans des comptes précédemment présentés à la Commission*, doit être transmise à la Commission au moyen du modèle figurant à l'appendice 5. Les montants à déclarer ne se cumulent pas d'une année à l'autre; en d'autres termes, les montants irrécouvrables déclarés dans des comptes antérieurs ne doivent pas être inclus dans les comptes de l'exercice en cours, étant donné qu'ils auront été apurés dans les comptes au titre des exercices précédents (voir la section 8 ci-dessous pour de plus amples informations).

En ce qui concerne les montants irrécouvrables déclarés à l'appendice 5, l'État membre est responsable du remboursement des montants concernés au budget de l'Union, à moins qu'il n'ait introduit, au plus tard le 15 février, une demande à la Commission dans le cadre de la procédure prévue par le RD en vue d'obtenir que le budget de l'Union prenne en charge sa part des conséquences financières. La Commission peut, à titre exceptionnel, prolonger le délai jusqu'au 1^{er} mars, à la demande de l'État membre concerné.

Comme indiqué à l'appendice 5, la rubrique «commentaires» de la dernière colonne est obligatoire. Il est recommandé que cette colonne comporte des informations sur le montant total irrécouvrable au niveau de l'axe prioritaire qui, de l'avis de l'État membre, devrait être supporté par le budget de l'Union. Il est également possible d'inclure des commentaires supplémentaires à l'appui de la demande.

La communication, à l'appendice 5, d'informations sur les montants non recouvrables au niveau d'une priorité n'a qu'un caractère informatif et ne libère pas les États membres de l'obligation de rembourser au budget de l'Union une participation de l'Union considérée comme irrécouvrable. S'ils souhaitent demander à la Commission que les montants irrécouvrables ne soient pas remboursés au budget de l'Union, les États membres doivent entamer une procédure parallèle, dont les règles ont été énoncées dans le RD (voir la section 8).

8. CONSEILS SUR LA MANIERE DE COMPLETER LES COMPTES

8.1. Généralités

8.1.1. Informations à communiquer au niveau des priorités

Tous les montants figurant dans les appendices relatifs aux comptes sont agrégés au niveau de chaque priorité et, le cas échéant, par catégorie de région ou type d'interventions pour l'IEJ.

8.1.2. *Format requis*

Tous les montants sont introduits en euros, avec un maximum de deux décimales.

8.1.3. *Taux de change à utiliser par les pays n'appartenant pas à la zone euro*

Conformément à l'article 133 du RDC, les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro à la date de la demande de paiement convertissent en euros le montant des dépenses supportées en monnaie nationale. Ces montants sont convertis en euros sur la base du taux de change comptable mensuel de la Commission valable durant le mois au cours duquel les dépenses positives ont été enregistrées par l'AC du programme concerné.

Lorsque l'euro devient la monnaie d'un État membre, la procédure de conversion définie au paragraphe 1 reste d'application pour toutes les dépenses comptabilisées par l'AC avant la date d'entrée en vigueur du taux de conversion fixe entre la monnaie nationale et l'euro.

En ce qui concerne les programmes de CTE, les dépenses effectuées dans une devise autre que l'euro sont converties en euros par les bénéficiaires en utilisant le taux de change comptable mensuel de la Commission du mois au cours duquel ces dépenses ont été effectuées, soumises pour vérification ou communiquées au bénéficiaire principal [des précisions sont fournies à l'article 28 du règlement (UE) n° 1299/2013].

8.1.4. *Ajustements non liés à des irrégularités*

Les ajustements non liés à des irrégularités, tels que ceux effectués pour des raisons techniques ou des erreurs de plume ne sont pas considérés comme des corrections financières et, par conséquent, ne doivent pas être inclus dans les informations communiquées en ce qui concerne les dépenses retirées et recouvrées, les recouvrements en cours et les montants irrécouvrables. Toutefois, une piste d'audit suffisante sera conservée dans le système comptable de l'AC à des fins de vérification et de rapprochement.

En ce qui concerne les montants erronés qui ont été inclus dans la dernière demande de paiement intermédiaire pour l'exercice comptable pour lequel les comptes sont établis, les ajustements négatifs correspondants doivent être déduits des comptes et déclarés à l'appendice 8 afin de permettre le rapprochement des dépenses.

En règle générale, les ajustements négatifs, qui réduisent les dépenses déclarées dans la dernière demande de paiement intermédiaire, peuvent être effectués dans les comptes. En revanche, les ajustements positifs doivent être corrigés dans une demande de paiement intermédiaire ultérieure (exercice comptable ultérieur), et non dans les comptes.

8.1.5. *Ventilation des montants retirés, à recouvrer et recouverts au cours de l'exercice comptable par exercice comptable de déclaration des dépenses correspondantes (appendices 2, 3 et 4)*

Les registres comptables tenus au niveau de l'AC doivent permettre un rapprochement factuel et temporel entre tous les montants présentés dans les appendices de l'annexe VII du REC.

En ce qui concerne le rapprochement temporel, l'AC doit être à même de déterminer le lien entre les dépenses irrégulières et l'exercice comptable correspondant. Par exemple, si, au cours de l'exercice n+1, l'AG retire ou recouvre des dépenses certifiées dans les comptes de l'exercice comptable n, les dépenses inéligibles correspondantes doivent être déclarées parmi les montants corrigés en ce qui concerne l'exercice comptable n dans les comptes de l'exercice comptable n+1 (voir sous-tableaux: «Ventilation des montants retirés et recouverts

au cours de l'exercice comptable, par exercice comptable de déclaration des dépenses correspondantes»).

8.1.6. *Communication des montants corrigés à la suite de l'audit des opérations réalisé par l'AA conformément à l'article 127, paragraphe 1, du RDC*

Lorsqu'elle complète les appendices 2, 3, 4 et 8, l'AC est invitée à communiquer les montants corrigés à la suite de l'audit des opérations réalisé par l'AA conformément à l'article 127, paragraphe 1, du RDC.

Par souci de cohérence avec le guide d'orientation de la Commission relatif au rapport annuel de contrôle et à l'avis d'audit (EGESIF_15_0002, tel que modifié)⁷ et en vue d'assurer une piste d'audit suffisante aux fins du calcul du taux d'erreur total résiduel par l'AA, les montants à déclarer en tant que résultat du contrôle de l'audit des opérations incluent des corrections individuelles (par rapport aux opérations individuelles auditées), des corrections extrapolées (visant à réduire davantage le risque recensé par l'AA en dessous du seuil de signification) mais aussi des corrections financières appliquées par l'État membre après que l'AA a sélectionné son échantillon si ces corrections visent à réduire les risques identifiés par le taux d'erreur total de l'AA⁸.

8.1.7. *Montants totaux et publics*

Lorsqu'elle complète les appendices de l'annexe VII du REC, l'AC fournit toujours le montant total et le montant public (même si la base de calcul est les dépenses publiques, l'AC doit toujours indiquer les dépenses totales). Des données manquantes dans une colonne peuvent entraîner des retards dans l'approbation des comptes par la Commission.

8.1.8. *Intérêts*

Conformément à l'article 122, paragraphe 2, du RDC, les États membres recouvrent les sommes indûment payées, éventuellement augmentées d'intérêts de retard. Des intérêts de retard sont généralement appliqués si les remboursements sont effectués après l'échéance fixée dans l'ordre de recouvrement. Ces intérêts de retard doivent être ajoutés aux montants recouvrés.

8.2. Déduction des comptes de montants liés aux demandes de paiements effectuées au cours de l'exercice comptable

Les montants qui ont été inclus dans la dernière demande de paiement intermédiaire d'un exercice comptable peuvent faire l'objet d'une évaluation de la légalité et de la régularité des dépenses après la présentation de la dernière demande de paiement intermédiaire et avant la présentation des comptes le 15 février de l'année n.

a) si l'évaluation de la légalité ou de la régularité *a été finalisée* avant la transmission des comptes à la Commission (le 15 février de l'année n), les scénarios suivants sont possibles:

- si l'éligibilité des montants est confirmée, ils peuvent être certifiés dans les comptes;

⁷ Voir section IV.4 du guide d'orientation.

⁸ Un exemple typique serait les corrections apportées à la suite des travaux supplémentaires effectués par l'AG pour délimiter complètement une erreur systémique initialement détectée par l'AA dans ses audits des opérations.

- si (certains des) les montants sont déclarés inéligibles, ils doivent être déduits des comptes et ne seront pas pris en compte pour le calcul du solde. Ces déductions (par exemple, les corrections financières définitives) seront déclarées à l'appendice 8 (rapprochement entre les dépenses), avec des explications sur les différences dans la colonne réservée aux commentaires.

b) Si l'évaluation de la légalité ou de la régularité *n'a pas été finalisée* (voir l'article 137, paragraphe 2, du RDC) avant la transmission des comptes à la Commission (le 15 février de l'année n), les montants doivent être déduits des comptes et ne seront donc pas pris en compte pour le calcul du solde. Ces déductions seront déclarées à l'appendice 8 (rapprochement entre les dépenses), avec des explications sur les différences dans la colonne réservée aux commentaires.

À la suite des résultats de l'évaluation, les deux scénarios suivants sont possibles:

- si les montants sont déclarés éligibles, ils peuvent figurer dans une demande de paiement intermédiaire lors d'un exercice comptable ultérieur, conformément à l'article 137, paragraphe 2, du RDC.
- si les montants sont déclarés inéligibles, aucune autre action n'est nécessaire.

D'autres orientations à cet égard, y compris pour le traitement des cas d'audits et de contrôles inachevés, sont fournies dans le guide d'orientation de la Commission relatif au rapport annuel de contrôle et à l'avis d'audit (EGESIF_15_0002), tel que modifié, et le guide d'orientation de la Commission relatif à la préparation, à l'examen et à l'approbation des comptes (EGESIF_15_0018), tel que modifié.

À des fins de rapprochement et afin de disposer d'une piste d'audit adéquate pour le calcul du taux d'erreur total résiduel par l'AA, il est recommandé que l'AC opère une distinction dans la colonne G de l'appendice 8 entre les montants déduits des comptes au titre des corrections financières [cas a) ci-dessus] et les montants déduits au titre de l'article 137, paragraphe 2, du RDC [cas b) ci-dessus].

8.3. Retrait de montants déclarés irréguliers après la présentation des comptes

Conformément à l'article 139, paragraphe 10, du RDC, les États membres peuvent remplacer les montants irréguliers décelés après la présentation des comptes, à moins que la Commission ou la Cour des comptes européenne détectent avant l'État membre une insuffisance grave dans le bon fonctionnement du système de gestion et de contrôle lorsque les articles 144 et 145 du RDC sur les corrections financières s'appliquent.

Le remplacement des dépenses est encadré par les dispositions de l'article 143 du RDC.

Par exemple, dans l'hypothèse où une irrégularité est détectée par l'État membre en mars 2017, soit après la présentation des comptes, dont le délai est fixé au 15 février 2017 (en ce qui concerne les dépenses certifiées au titre de l'exercice comptable allant du 1.7.2015 au 30.6.2016), les mesures correctives suivantes doivent être prises par l'État membre:

1. L'État membre doit retirer un montant équivalent de dépenses dans une demande de paiement intermédiaire ultérieure (par exemple en juin 2017) et peut le remplacer par de nouvelles dépenses régulières.

2. Les comptes correspondants (1.7.2016 - 30.6.2017) doivent refléter ces corrections en conséquence (enregistrement du retrait du montant irrégulier pour l'exercice comptable précédent à l'appendice 2 et enregistrement des dépenses régulières à l'appendice 1, suivant le cas).

Un exemple similaire dans lequel les options de recouvrement sont utilisées par un État membre est illustré au point 8.4 ci-dessous.

8.4. Recouvrement des montants déclarés irréguliers après la présentation des comptes.

Exemple: les dépenses correspondantes ont été incluses dans l'appendice 1 des comptes présentés en février 2017 pour la période comptable 1.7.2015 - 30.6.2016

a) Si un montant qui a précédemment été certifié dans les comptes présentés à la Commission est recouvré (par exemple en septembre 2017), il convient de le déduire d'une demande de paiement ultérieure (par exemple en décembre 2017) et de le déclarer à l'appendice 2 pour la période comptable au cours de laquelle le recouvrement a eu lieu (1.7.2017-30.6.2018, concernant les comptes à présenter pour le 15.2.2019).

b) Si le montant reste à recouvrer (au 30.6.2018 par exemple), celui-ci doit être déclaré à l'appendice 3 des comptes pour la période comptable au cours de laquelle il est constaté que le recouvrement est en cours (1.7.2017-30.6.2018, concernant les comptes à présenter pour le 15.2.2019). Si un montant reste à recouvrer pendant plusieurs périodes comptables successives, il doit être déclaré à plusieurs reprises dans le cadre de chaque série de comptes.

c) Si, après épuisement de toutes les possibilités de recouvrement offertes par le cadre institutionnel et juridique national [voir le scénario b) ci-dessus], le montant ne peut être recouvré et est considéré comme irrécouvrable (par exemple en mars 2018), il doit être déclaré à l'appendice 5 pour la période comptable au cours de laquelle l'irrécouvrabilité a été établie (1.7.2017-30.6.2018, concernant les comptes à présenter pour le 15.2.2019). Le résultat de l'évaluation, par la Commission, des montants irrécouvrables peut être:

- soit que le montant irrécouvrable n'est pas remboursé au budget de l'Union, étant donné que la Commission a conclu qu'il n'y a ni faute ni négligence de la part de l'État membre (voir les conditions et les procédures à appliquer pour déterminer si les montants irrécouvrables sont remboursés par les États membres, section 9 ci-après).

- soit que le montant irrécouvrable doit être mis à la charge du budget de l'État membre, auquel cas il doit être retiré de la demande de paiement intermédiaire suivante présentée par l'État membre (en décembre 2018, par exemple) et déclaré à l'appendice 2 (retraits) des comptes correspondants (comptes pour la période 1.7.2018 - 30.6.2019, concernant les comptes à présenter pour le 15.2.2020).

Des intérêts de retard pourraient être appliqués par l'État membre lorsque le recouvrement est mis en œuvre après la date limite fixée dans l'ordre de recouvrement. Ces intérêts doivent être ajoutés au montant déduit des dépenses déclarées à la Commission.

9. DETERMINER SI LES MONTANTS IRRECOUVRABLES DOIVENT ETRE REMBOURSES PAR LES ÉTATS MEMBRES

Le RD fixe les conditions et les procédures à appliquer pour déterminer si les montants irrécouvrables doivent être remboursés par les États membres: lorsqu'un État membre estime qu'un montant indûment versé à un bénéficiaire et précédemment inclus dans les comptes

certifiés présentés à la Commission est irrécouvrable et qu'il considère que ce montant ne doit pas être remboursé au budget de l'Union, l'AC présente une demande à la Commission. Cette demande ne peut concerner que des montants préalablement certifiés dans les comptes présentés à la Commission.

L'AC doit soumettre une demande dans le système SFC 2014 pour chaque opération et par année comptable, selon le format établi à l'annexe du RD susmentionné, pour le 15 février au plus tard (c'est-à-dire dans le même délai que pour la présentation des comptes).

À la réception d'une demande de ce type dans le SFC, les services de la Commission examineront chaque cas figurant dans le tableau, en tenant également compte de toute circonstance particulière et du cadre juridique et institutionnel de l'État membre. Le RD contient une liste d'éléments indiquant une faute ou une négligence de la part de l'État membre. Cette liste n'est qu'indicative et n'est pas exhaustive. Le RD précise que d'autres éléments, qui ne sont pas énumérés, peuvent être pris en compte s'ils révèlent une faute ou une négligence.

À la suite de cette évaluation, au plus tard le 31 mai de l'année au cours de laquelle les comptes sont présentés, la Commission:

- a) demandera par écrit à l'État membre concerné de présenter des informations supplémentaires concernant les mesures administratives et juridiques prises pour recouvrer toute participation de l'Union indûment versée aux bénéficiaires; ou
- b) informera l'État membre par écrit de son intention de poursuivre la procédure de recouvrement.

Si la Commission n'a pas agi dans un sens ou dans l'autre pour le 31 mai, la participation de l'Union ne doit pas être remboursée par l'État membre.

Le délai du 31 mai ne s'applique pas aux irrégularités précédant une faillite ou aux cas de soupçons de fraude.

L'État membre répond dans un délai de trois mois à la demande de renseignements de la Commission et, dans le cas où l'État membre ne fournit pas les informations complémentaires requises, la Commission poursuit son évaluation sur la base des informations disponibles.

Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la réponse de l'État membre ou, en l'absence de réponse dans les délais, la Commission informe l'État membre si elle conclut que la participation de l'Union doit être remboursée par l'État membre, en indiquant les raisons de sa décision, et en l'invitant à lui faire part de ses observations dans les deux mois.

Dans les six mois qui suivent la date limite pour la présentation d'observations par l'État membre, la Commission achève son évaluation et, si elle maintient sa conclusion selon laquelle la participation de l'Union doit être remboursée par l'État membre, adopte une décision en ce sens.

Pour le calcul de la participation de l'Union que l'État membre doit rembourser, le taux de cofinancement au niveau de chaque priorité, tel qu'établi dans le plan de financement en vigueur au moment de la demande, s'applique. Si le montant irrécouvrable est à la charge du budget de l'État membre concerné, il doit être retiré de la demande de paiement suivante présentée par cet État membre.

10. MONTANTS QUE L'ÉTAT MEMBRE DECIDE DE NE PAS RECUPERER ET QUI NE DEPASSENT PAS 250 EUR POUR LA PARTICIPATION DES FONDS ET DU FEAMP

En ce qui concerne les montants inférieurs à 250 EUR (ou un autre montant si l'État membre applique un seuil moins élevé) pour la participation des Fonds et du FEAMP qu'un État membre déciderait de ne pas recouvrer, aucune information ne doit être communiquée à la Commission dans le cadre du RD.

Le seuil de 250 EUR est calculé par opération (selon la définition figurant à l'article 2 du RDC) et par année comptable.

Il s'ensuit donc qu'aucune évaluation d'une éventuelle faute ou négligence de l'État membre ne sera effectuée par la Commission au titre du RD en ce qui concerne les montants inférieurs à 250 EUR pour la participation des Fonds et du FEAMP.

Les montants inférieurs à 250 EUR pour la participation des Fonds et du FEAMP ne doivent pas être remboursés au budget de l'Union (ils n'ont donc pas besoin d'être déduits des montants certifiés).

En ce qui concerne les programmes de CTE, il appartient aux États membres et aux pays tiers participant au programme de décider que ni le bénéficiaire chef de file ni l'AG du programme ne sont tenus de recouvrer un montant indûment versé qui ne dépasse pas 250 EUR, intérêts non compris, pour la participation des Fonds et du FEAMP.

11. RESUME SUR LA MANIERE DE TRAITER LES IRREGULARITES DETECTEES DANS LES COMPTES

Pour résumer les points précédents, on peut dire que les montants irréguliers et potentiellement irréguliers détectés doivent être traités de la manière suivante:

Irrégularités constatées (c'est-à-dire les irrégularités constatées par les autorités compétentes, y compris celles communiquées dans les rapports de contrôle final ou d'audit):

1. Les irrégularités concernant des dépenses certifiées au cours d'un exercice comptable donné et détectées avant la présentation de la dernière demande de paiement intermédiaire doivent être traitées soit comme 1) des retraits, et donc se traduire par une réduction des dépenses déclarées dans la dernière demande de paiement intermédiaire et être ensuite déclarées à l'appendice 2, soit 2) doivent être déduites directement des comptes (à l'appendice 1) et déclarées à l'appendice 8 ;

2. Les irrégularités concernant des dépenses certifiées au cours d'un exercice comptable donné et détectées après la présentation de la dernière demande de paiement intermédiaire mais avant la présentation des comptes doivent être déduites des comptes (c'est-à-dire par une réduction des dépenses présentées à l'appendice 1) et être expliquées à l'appendice 8. Aucune action supplémentaire n'est requise ni à l'appendice 2 ni dans les demandes de paiement intermédiaires pour l'exercice comptable suivant ;

3. Les irrégularités détectées après la présentation des comptes peuvent être traitées comme des retraits ou des recouvrements mis en œuvre dans une demande de paiement intermédiaire et doivent être présentées à l'appendice 2 pour l'exercice comptable au cours duquel les montants sont déduits.

Toutes les corrections susmentionnées sont considérées comme définitives. Par conséquent, les dépenses déduites ne peuvent être réintroduites dans aucune demande de paiement ultérieure à la Commission (ni pour l'exercice en cours ni pour les exercices suivants). Exceptionnellement, après une décision d'une juridiction (ou d'un autre organe faisant partie du système judiciaire) contestant la substance de l'application de la correction financière, et compte tenu de l'incidence sur la légalité et la régularité des dépenses en cause, les autorités nationales peuvent décider de réintroduire dans la demande de paiement ultérieure les dépenses précédemment déduites et déclarées comme une correction financière⁹.

Montants faisant l'objet d'une évaluation en cours (c'est-à-dire dépenses potentiellement irrégulières au cours d'un exercice comptable donné pour lesquelles l'évaluation de la légalité et de la régularité n'a pas encore été finalisée):

Compte tenu des dispositions de:

- l'article 126, point c), du RDC, qui exige de certifier une fois par an dans les comptes, entre autres, que les dépenses comptabilisées sont conformes au droit applicable et
- l'article 137, paragraphe 2, du RDC, relatif aux dépenses exclues en raison d'une évaluation en cours de leur légalité et de leur régularité

le traitement des irrégularités potentielles en tant que montants faisant l'objet d'une évaluation en cours n'est applicable qu'au niveau des comptes (et non au niveau des demandes de paiement intermédiaire).

Par conséquent, en cas d'irrégularité potentielle liée aux dépenses d'un exercice comptable donné, l'État membre a la possibilité soit (a) de retirer les dépenses correspondantes de la demande de paiement intermédiaire (cette déduction est définitive), soit (b) de conserver ces dépenses dans la demande de paiement intermédiaire jusqu'à la présentation des comptes et de les déduire ensuite comme une évaluation en cours conformément à l'article 137, paragraphe 2, du RDC.

⁹ Exemple: une décision de la juridiction nationale interprétant une règle nationale d'éligibilité lorsqu'une telle interprétation diffère de l'interprétation de l'AG/AC/AA et entraîne par la suite une modification de la conclusion concernant l'éligibilité des dépenses en jeu.